



COMMISSION SCOLAIRE
DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP

En vigueur :	Le 29 juin 2011
Amendé :	Le 28 avril 2015
Approbation :	Conseil des commissaires CC 2011-06-2190
Amendements :	Conseil des commissaires CC 2015-04-3045

RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Loi sur l'instruction publique, (L.R.Q., chapitre I-13.3) article 174

NUMÉRO 3.5

Le conseil des commissaires délègue au directeur du service des ressources financières les fonctions et pouvoirs suivants :

1. Signer conjointement avec le directeur général les chèques et les effets bancaires. (art. 173)
2. Signer conjointement avec le directeur général tout document concernant les emprunts à court terme, les emprunts et les renouvellements d'emprunts à long terme autorisés par le comité exécutif. (art. 173)
3. Radier toute mauvaise créance dont le montant est inférieur à 1 500 \$ sauf les taxes scolaires et les intérêts. (art. 317)
4. Enchérir et acquérir des immeubles pour non-paiement de la taxe scolaire (art. 342)
5. Autoriser les transferts budgétaires entre les unités administratives sans engager de montants supplémentaires à ceux prévus au budget approuvé ou provenant d'allocations ou de revenus supplémentaires.
6. Autoriser les congés sans traitement pour une période de cinq (5) jours ou moins au personnel de son service, et ce, durant la même année scolaire.
7. Imposer des sanctions, excluant la suspension et le congédiement, au personnel de son service.
8. Assurer la gestion et le maintien des budgets imputés à son service.

OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

9. Le directeur du service des ressources financières exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués conformément aux règlements, politiques et procédures de la commission scolaire.
10. À la demande du directeur général, le directeur du service des ressources financières rend compte des actes posés en vertu de la présente délégation.

DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2011.

Les amendements en matière d'achats entrent en vigueur le 6 mai 2015.

N. B. : Le présent règlement est complété par le Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs en matière d'achats – numéro 3.01.